

DOCUMENT DE CONFIRMATION ET DE MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE DE 2018 ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE, ET LE CENTRE DE WALKERTON POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU (LE « DOCUMENT DE CONFIRMATION ET DE MODIFICATION DE 2021 »)

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (qui était en poste à l'époque) (le « **ministre** »), et le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau (l'« **organisme** »), représenté par son président, ont conclu un protocole d'entente, qui est entré en vigueur le 31 janvier 2018 (le « **PE** »);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a pris le nom de ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « **ministère** ») le 29 juin 2018;

ATTENDU QU'un nouveau ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs – soit l'honorable David Piccini – a été assermenté le 18 juin 2021;

ATTENDU QUE la directive concernant les organismes et les nominations (avril 2020) prévoit que si une des parties à un protocole d'entente change, toutes les parties doivent confirmer le protocole d'entente dans les six mois suivant le changement;

ATTENDU QUE l'alinéa 18c. du PE prévoit que si un nouveau ministre ou un nouveau président entre en fonction, les deux parties doivent soit confirmer que le PE reste en vigueur sans devoir faire l'objet d'une révision, soit convenir de le modifier et de signer un nouveau PE dans les six suivant le changement;

ATTENDU QU'un nouveau ministre est entré en fonction et que ce ministre a reçu une copie du PE qui figure à l'Annexe A du présent document de confirmation et de modification de 2021;

ATTENDU QUE les parties ont modifié le PE, en février 2020, pour y inclure un ensemble de directives du gouvernement de l'Ontario applicables modifiées, qui s'appliquent à l'organisme;

ATTENDU QUE les ajouts de contenu au paragraphe 6.1 (Orientation stratégique et mise en œuvre) et à l'article 13 (Ententes administratives) du PE, tels qu'ils sont présentés à l'Annexe B, constituent des modifications.

POUR CES MOTIFS :

1. Les deux parties ont passé en revue le PE et en connaissent la teneur.
2. Les deux parties ont passé en revue le PE et ont convenu d'y apporter les modifications présentées à l'Annexe B du présent document de confirmation et de modification de 2021.
3. Les deux parties confirment le contenu et le maintien du PE, qui inclut les modifications présentées à l'Annexe B.

4. Le présent document de confirmation et de modification de 2021 entre en vigueur à la date de signature du ministre.
5. Chacun des signataires reconnaît que l'apposition d'une signature électronique sur la ligne prévue à cet effet, ci-après, constitue une signature en application de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, L.O. 2000, chap. 17.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le document de confirmation et de modification de 2021 aux dates indiquées ci-après.



L'honorable David Piccini
Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la nature et des Parcs

Le 21 décembre 2021

Date



Mike Smith
Président, Centre de Walkerton pour
l'assainissement de l'eau

December 17, 2021

Date

**ANNEXE A
DU
DOCUMENT DE CONFIRMATION ET DE MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE
DE 2018 ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, REPRÉSENTÉE
PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE
CHANGEMENT CLIMATIQUE, ET LE CENTRE DE WALKERTON POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

PROTOCOLE D'ENTENTE

**ANNEXE B
DU
DOCUMENT DE CONFIRMATION ET DE MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE
DE 2018 ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, REPRÉSENTÉE
PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE
CHANGEMENT CLIMATIQUE, ET LE CENTRE DE WALKERTON POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

MODIFICATIONS

Le PE est modifié comme suit :

A. Un nouvel alinéa – l'alinéa 6d) – est ajouté à l'article 6, Orientation stratégique et mise en œuvre, et va comme suit :

d) Les parties au présent PE prennent l'engagement de fournir des services bénéfiques à toutes les communautés de l'Ontario, y compris aux communautés des Premières Nations.

B. Un nouveau paragraphe – le paragraphe 13.9 – est ajouté à l'article 13, Ententes administratives, et va comme suit :

13.9 TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

a) Le ministère s'engage à étudier la possibilité de permettre à l'organisme de travailler à l'extérieur de l'Ontario et de récupérer les coûts grâce à la monétisation de formations offertes à l'extérieur de l'Ontario.